**SEANCE PUBLIQUE**

**PV de la dernière réunion - Approbation**

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

**172.2 - Démission d'un Conseiller - Installation d'un Conseiller communal**

Vu la décision prise par le Gouverneur de Province en date du 15 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2023 par laquelle il accepte la démission de Madame Sabine CARTON de ses fonctions de Conseillère communale ;

Considérant que, suite à cette démission, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du Conseiller communal suppléant arrivant en ordre utile de la liste n°12 VOTRE DOUR des membres du Conseil communal élus le 14 octobre 2018 ;

Considérant que le suppléant arrivant en ordre utile est Madame Barbara CURRIDORI. Cette dernière se trouve toujours dans un cas d'incompatibilité (mère de Antoine CAUCHIES). Elle ne peut être admise à la prestation de serment ;

Considérant que le suppléant suivant est Monsieur Samuël NTEM NTEM II; celui-ci ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévu par la loi et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

D'ADMETTRE à la prestation de serment institutionnel, Monsieur Samuël NTEM NTEM II dont les pouvoirs ont été vérifiés. Ce serment est prêté immédiatement par le titulaire, en séance du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge".

DE PRENDRE ACTE de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installé dans les fonctions de Conseiller communal effectif Monsieur Samuël NTEM NTEM II.

Il occupera au tableau de préséance le dernier rang des Conseillers communaux.

Cette information sera encodée sur l'application https://registre-institutionnel.wallonie.be.

**172.2 - Installation d'un Conseiller communal - Modification du tableau de préséance - Approbation**

Pierre Carton entre en séance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD), tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 par lequel le Gouverneur de la Province du Hainaut valide les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 pour le renouvellement intégral du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1122-18 du CDLD énonce que le tableau de préséance est établi selon les conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal ;

Considérant que ce règlement d'ordre intérieur dispose :

- que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;
- que seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;
- que les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;
- par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat ;
- qu'en cas de parité des votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Considérant qu'un tableau de préséance a été dressé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers communaux, à dater du jour de leur première entrée en fonction et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection, conformément aux dispositions légales précédemment en vigueur ;

Considérant que Madame Sabine CARTON a démissionné de ses fonctions de Conseillère communale ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés. Suite à l'installation de son remplaçant, le tableau de préséance a été modifié.

DECIDE : à l'unanimité des suffrages

d'arrêter ainsi qu'il suit le tableau de préséance des Conseillers communaux :

| Nom et prénom | Date d'ancienneté | Suffrages obtenus Lors des élections | Rang sur la liste | Date de naissance |
|---|---|---|---|---|
| DI ANTONIO Carlo | 09.01.1995 | 2.292 | 1 | 12.07.1962 |
| LOISEAU Vincent | 04.12.2006 | 1.486 | 5 | 19.07.1970 |
| VAN HOORDE Sammy | 04.12.2006 | 927 | 7 | 18.02.1960 |
| COQUELET Martine | 04.12.2006 | 653 | 2 | 11.09.1964 |
| MORELLE Eric | 04.12.2006 | 589 | 23 | 15.12.1962 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| CARTON Pierre | 30.03.2009 | 633 | 3 | 16.05.1969 |
| DURIGNEUX Joris | 03.12.2012 | 2.535 | 1 | 07.02.1962 |
| CHRISTIAN Ariane | 03.12.2012 | 666 | 2 | 12.03.1966 |
| DURANT Thomas | 03.12.2012 | 620 | 3 | 27.02.1986 |
| COOLSAET Marc | 03.12.2012 | 589 | 25 | 22.10.1945 |
| RUELLE Fabian | 03.12.2012 | 572 | 9 | 18.09.1970 |
| GRECO-DRUART Christine | 03.12.2012 | 543 | 8 | 19.06.1959 |
| POLI Patrick | 03.12.2012 | 445 | 11 | 31.10.1970 |
| CAUCHIES Antoine | 03.12.2018 | 603 | 21 | 22.05.1990 |
| CANNIZZARO-CANION Concetta | 03.12.2018 | 487 | 10 | 09.11.1951 |
| DE RAIJMAEKER Marcel | 03.12.2018 | 428 | 9 | 19.05.1970 |
| POMPILII Catia | 03.12.2018 | 388 | 16 | 20.07.1975 |
| RIODA Emilie | 03.12.2018 | 318 | 22 | 21.03.1995 |
| BOURLARD Virginie | 03.12.2018 | 305 | 4 | 22.10.1983 |
| DELCROIX Roméo | 03.12.2018 | 304 | 23 | 06.08.1965 |
| SAUTELET Alexy | 26.05.2020 | 464 | 16 | 28.09.1991 |
| MIRAUX Alain | 06.05.2021 | 273 | 15 | 22.03.1956 |
| BERTRAND Nathalie | 19.04.2022 | 443 | 6 | 15.09.1975 |
| DELHAYE Isabelle | 20.10.2022 | 270 | 14 | 10.10.1971 |
| NTEM NTEM II Samuël | 27.04.2023 | 430 | 7 | 13.02.1963 |

**172.2 - Installation d'un Conseiller communal - Déclaration d'apparentement - Prise d'acte**

Vu la démission de Madame Sabine CARTON de son poste de Conseillère communale acceptée lors de la séance du 23 mars 2023 ;

Vu l'installation, en séance de ce jour, de Monsieur Samuël NTEM NTEM II en qualité de Conseiller communal en remplacement de Madame Sabine CARTON;

Vu l'article L1234-2 relatif aux ASBL communales et L1523-15 relatif aux intercommunales du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les Conseils d'administration de ces institutions sont composés à la proportionnelle des Conseils communaux compte tenu des déclarations facultatives d'apparentement ou de regroupement ;

Attendu que l'apparentement est facultatif ;

Attendu que la déclaration d'apparentement ne peut se faire qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du Conseiller ;

Attendu qu'elle ne pourra être modifiée sauf si le Conseiller est exclu ou démissionnaire de son groupe politique ;

Attendu que ces déclarations d'apparentement permettront de fixer la composition politique pour toute la durée de la législature quelles que soient les modifications intervenues au cours de ces six ans au sein du Conseil communal sauf pour les intercommunales qui pourraient revoir la composition de leurs organes en cas d'admission d'un nouvel associé ;

Attendu que cette déclaration d'apparentement sera publiée sur le site internet de la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

PREND ACTE de la déclaration d'apparentement par laquelle le Conseiller communal, Samuël NTEM NTEM II, élu sur la liste Votre Dour, désire être apparenté pour l'ensemble des intercommunales à la liste PS.

**871.2 - Asbl Commission de gestion du Parc Naturel des Hauts-Pays - Démission d'une Conseillère communale (Sabine CARTON) - Désignation d'un remplaçant au sein de l'Assemblée générale**

Considérant que l'Assemblée générale de la commission de gestion du Parc Naturel des Hauts-Pays doit être composée de trois représentants de la commune; que ceux-ci doivent être désignés en respectant le schéma suivant:

- une personne représentant le groupe Votre Dour;

- une personne représentant le groupe Dour Demain;

- un représentant administratif (éco-conseiller, employé au service de l'urbanisme ou autre).

Considérant qu'en séance du 23 janvier 2020, le Conseil communal a désigné les membres, à savoir:

- Pour Dour Demain : Madame Emilie RIODA

- Pour Votre Dour : Madame Sabine CARTON

- Comme représentant administratif :Monsieur Dominique COLMANT

Considérant que Madame Emilie RIODA s'est désistée de ce poste; depuis sa désignation, la commission ne s'était pas encore réunie. En séance du 17 décembre 2020, le Conseil communal a pris acte de ce désistement et a désigné pour la remplacer Monsieur Carlo DI ANTONIO dans ce poste;

Considérant qu'en date du 16 février 2023, Madame Sabine CARTON a adressé un courrier par lequel elle transmet sa démission du poste de Conseillère communale et des différents mandats dérivés et ce suite à son déménagement dans une autre commune;

Considérant qu'en séance du 23 mars 2023, le Conseil communal a accepté la démission de Madame Sabine CARTON de ses fonctions de Conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant pour la remplacer dans ce poste;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

DECIDE: à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret

Article 1er: De désigner Monsieur Samuël Ntem Ntem II ,domicilié à 7370 DOUR, Chemin de Wasmes, 45 en qualité de représentant du groupe Votre Dour au sein de l'Assemblée générale de la commission de gestion du Parc Naturel des Hauts-pays.

Art.2: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays ainsi qu'au représentant désigné.

**193 - ASBL AGAPE - Démission d'une Conseillère communale (Sabine Carton) - Désignation d'un remplaçant au sein de l'Assemblée générale**

Madame Nathalie Bertrand quitte momentanément la séance.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu les Statuts de l'Asbl Agape, tels que modifiés à ce jour;

Vu la délibération du 26 février 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné, pour le groupe Votre Dour, Madame Sabine CARTON en qualité de représentant de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL communale AGAPE;

Considérant le courrier du 16 février 2023 par lequel Madame Sabine CARTON transmet sa démission du poste de Conseillère communale et des différents mandats dérivés et ce suite à son déménagement dans une autre commune;

Vu la délibération du 23 mars 2023 par laquelle le Conseil communal a accepté la démission de Madame Sabine CARTON de ses fonctions de Conseillère communale et de ce fait, de tous ces mandats dérivés ;

Considérant que le nombre minimum de représentants à l'Assemblée générale est fixé à 8 et le nombre maximum à 15; que les représentants citoyens seront 6 maximum;

Considérant que la majorité des membres doivent représenter le Conseil communal;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Asbl par des Conseillers communaux ainsi qu'un représentant de l'administration communale;

Considérant que la désignation des Conseillers communaux ainsi que leur nombre sont décidés par le Conseil communal par application du principe de proportionnalité politique;

Considérant que le Conseil communal a fixé le nombre de Conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée générale à 8, ce qui confère 5 postes à Dour Demain et 3 postes à Votre Dour;

Considérant l'article L1234-2§1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent et que leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de Conseillers communaux;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un(e) représentant(e) afin de remplacer Madame Sabine CARTON dans ce poste ;

Considérant que le groupe Dour Demain propose de remplacer Madame Sabine CARTON par Madame Concetta CANNIZZARO-CANION au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl AGAPE ;

DECIDE au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : De désigner au titre de déléguée aux assemblées générales de l'Asbl AGAPE, Madame Concetta CANNIZZARO-CANION, domiciliée à la rue César Depaepe, 30 à 7370 DOUR, en remplacement de Madame Sabine CARTON.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la représentante désignée ainsi qu'à l'Asbl AGAPE.

Madame Nathalie Bertrand rentre en séance.

**193 - ASBL DU BELVÉDÈRE - Démission d'une Conseillère communale (Sabine Carton) - Désignation d'un remplaçant au sein de l'Assemblée générale**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu les statuts de l'Asbl Le Belvédère, tels que modifiés à ce jour;

Vu la délibération du 24 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne, pour le groupe Votre Dour, Madame Sabine CARTON en qualité de représentante de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl du Belvédère et proposé la candidature de celle-ci au sein du Conseil d'administration ;

Considérant que par courriel reçu en date du 30 décembre 2022, Madame Sabine CARTON communique sa démission au poste d'administratrice au sein du Conseil d'Administration ;

Vu la délibération du 19 janvier 2023 par laquelle le Conseil communal a désigné Monsieur Antoine CAUCHIES en remplacement de Madame Sabine CARTON;

Considérant que l'Asbl du Belvédère est composée de maximum 16 membres effectifs et d'un Président d'honneur;

Considérant que les membres ont, d'une part, la qualité de Conseillers communaux représentant à ce titre la commune et, d'autre part, la qualité de représentants du CPAS, du Centre culturel, du Centre sportif Elouges/Dour, de la Scrl le Logis dourois et de l'Asbl Dour Centre Ville;

Considérant que les Conseillers communaux sont désignés par le Conseil communal par application du principe de proportionnalité politique;

Considérant que l'application de ce principe confère 5 postes à Dour Demain et 3 postes à Votre Dour;

Considérant que le nombre d'administrateurs est fixé à 5. La composition de celui-ci doit respecter le principe de proportionnalité politique, soit pour Dour Demain : 3 et pour Votre Dour : 2;

Considérant l'article L1234-2§1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent et que leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Madame Sabine CARTON dans ce poste;

Considérant que le groupe Votre Dour propose la candidature de Madame Nathalie Bertrand afin de remplacer Madame Sabine CARTON au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL du Belvédère;

DECIDE au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : De désigner au titre de déléguée aux assemblées générales de l'Asbl du Belvédère, Madame Nathalie BERTRAND, domiciliée à la rue de Boussu, 19B à 7370 DOUR, en remplacement de Madame Sabine CARTON.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la représentante désignée ainsi qu'à l'Asbl du Belvédère.

**193 - Régie Communale Autonome douroise - Démission d'une conseillère communale (Sabine CARTON) - Désignation d'un remplaçant au sein du Conseil d'administration**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome douroise, tels que modifiés à ce jour ;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a désigné, pour le groupe VOTRE DOUR, Madame Sabine CARTON en qualité d'administratrice au sein du Conseil d'administration de Régie communale autonome douroise ;

Considérant le courrier du 16 février 2023 par lequel Madame Sabine CARTON transmet sa démission du poste de Conseillère communale et des différents mandats dérivés et ce suite à son déménagement dans une autre commune;

Vu la délibération du 23 mars 2023 par laquelle le Conseil communal a accepté la démission de Madame Sabine CARTON de ses fonctions de Conseillère communale et de ce fait, de tous ses mandats dérivés ;

Considérant que les membres du Conseil d'administration de la régie sont désignés par le Conseil communal, d'une part, parmi les conseillers communaux et, d'autre part, à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral; ce qui confère 5 postes pour Dour Demain et 3 postes pour Votre Dour;

Considérant que les administrateurs représentant la commune sont de sexes différents;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un(e) représentant(e) afin de remplacer Madame Sabine CARTON dans ce poste ;

Considérant que le groupe Votre Dour propose de remplacer Madame Sabine CARTON par Madame Nathalie BERTRAND au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome douroise;

DECIDE au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : De désigner comme administratrice au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome douroise, Madame Nathalie BERTRAND, domiciliée à la rue de Boussu, 17B à 7370 DOUR, en remplacement de Madame Sabine CARTON.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la représentante désignée ainsi qu'à la Régie communale autonome douroise.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

**9:568 - Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays - Démission d'une conseillère communale (Sabine CARTON) - Désignation d'un remplaçant au sein de l'Assemblée générale**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la délibération du 26 février 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné, pour le groupe Votre Dour, Madame Sabine CARTON en qualité de représentante de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays;

Considérant le courrier du 16 février 2023 par lequel Madame Sabine CARTON transmet sa démission du poste de Conseillère communale et des différents mandats dérivés et ce suite à son déménagement dans une autre commune;

Vu la délibération du 23 mars 2023 par laquelle le Conseil communal a accepté la démission de Madame Sabine CARTON de ses fonctions de Conseillère communale et de ce fait, de tous ses mandats dérivés ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle et ce, parmi les membres des conseils et collèges communaux conformément à l'article L1523-11 du CDLD;

Considérant que l'application de la clé D'Hondt par parti ou liste représentée au Conseil communal confère 3 postes à Dour Demain et 2 à Votre Dour ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un(e) représentant(e) afin de remplacer Madame Sabine CARTON dans ce poste ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1er : De désigner au titre de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays, Monsieur Samuël Ntem Ntem II, domicilié au chemin de Wasmes, 45 à 7370 DOUR.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à l'intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays.

**193 - Rapport d'évaluation 2022 du contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL «Centre culturel de Dour» - Approbation**

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, telle que modifié à ce jour;

Vu le Code des sociétés et des associations introduits par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux ASBL auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Vu le PST 2019-2024 de la Commune de Dour et plus particulièrement le point "Maintenir une situation financière saine en proposant des budgets pluriannuels réalistes permettant d'atteindre l'équilibre et établir une visions prospective et créative de la dette (OS. 422 / Entité satellites sous contrôles (OO. 418) / Centre culturel - Contrat de gestion (A. 417) ;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL ;

Vu le rapport d'évaluation positif pour l'année 2022 qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 13 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le rapport d'évaluation 2022 sur les actions menées par l'ASBL « Centre culturel de Dour » qui restera annexé à la présente délibération.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Centre culturel de Dour », Grand Place 1 à 7370 Dour.

Art. 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Centre culturel - Comptes annuels 2022 - Communication**

Le compte de l'exercice 2022 de l'ASBL Centre culturel de Dour est soumis à l'examen du Collège communal. Il se clôture par un mali de 903,10 €.

Le compte de l'exercice 2021 s'était clôturé par un Boni de 19.429 €, ce qui représente une diminution du résultat de l'ordre de 20.332,10 € par rapport à 2021.

De l'examen du compte de résultats, il ressort une augmentation tant au niveau des recettes (+ 33.143 €) que des dépenses (+ 53.579 €) en raison de la reprise des activités à 100 % suite aux 2 années précédentes qui avaient été impactées par les mesures covid.

Les recettes de locations de salles, de spectacles et de boissons ont respectivement augmenté de 3.505 €, 12.140 € et de 11.354 €. Au niveau des subsides communaux, on enregistre également une forte augmentation en raison, notamment, de l'octroi d'un subside de 10.000 € pour l'organisation de fêtes de la musique ainsi que de la liquidation du subside des Tornades (17.000 €) qui n'avait pas été enregistré en 2021, faute d'édition.

Ces augmentations sont, toutefois, compensées par une diminution des subsides d'investissements accordés en 2021 à l'Asbl (39.080 € pour la réfection du plafond et de l'électricité de la salle de spectacle, le remplacement du sol de la salle d'initiatives et l'acquisition de matériel pour la salle de spectacle) lesquels passent de 39.080 € en 2021 à 8.000 € en 2022.

Au niveau des dépenses, celles-ci augmentent de 53.579 €.

En dehors de la hausse des coûts liés à la reprises des activités (+ 20.349 € pour les Tornades, 10.775 € pour les fêtes de la musique, + 6.900 € en boissons, + 2.438 € de cachets d'artistes...) la plus forte augmentation se situe au poste de consommation en gaz qui accuse une hausse de 20.745 € alors que le poste de consommation en électricité diminue de 3.262 €.

Ces postes sont, toutefois, compensés par les subsides énergie que la Commune octroie à l'Asbl (dont 4.730 € liquidés courant 2022).

Notons enfin qu'en 2021, des frais de conception et graphisme de l'ordre de 8.565 € avaient été engendrés pour la réalisation d'une vidéo du Centre culturel, que l'on ne retrouve plus en 2022.

Les autres frais demeurent relativement stables.

De l'examen des postes du bilan final, on constate que les résultats cumulés intègrent bien le mali de 2022 (rubrique 14 du Passif) faisant passer le total des capitaux propres (rubrique 10/15 du passif) de 138.445,02 € au 31 décembre 2021 à 137.541,92 € au 31 décembre 2022.

Le total des valeurs disponibles (liquidités) au 31 décembre 2022 s'élève à 50.504,97 € (rubrique 54/58 de l'Actif).

Le Conseil communal prend acte.

**482.12 - Redevance pour mise à disposition de locaux pour l'organisation de stages et autres activités pendant les congés scolaires - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Considérant les nombreuses demandes de mise à disposition de locaux pour l'organisation de stages durant les congés scolaires ;

Considérant les coûts liés aux charges des bâtiments (énergie, assurance, maintenance,...) ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir une tarification unique de mise à disposition de locaux en fonction de l'utilisation du bâtiment et du but poursuivi par les demandeurs ;

Considérant les règlements d'ordre intérieur des locaux (salles de gymnastique, réfectoires, classes d'écoles,…) ;

Attendu que les locaux scolaires ne sont susceptibles d'être mis à disposition qu'en dehors des activités scolaires ;

Attendu par ailleurs qu'il convient de réserver en priorité l'usage desdits locaux aux activités organisées par la Commune ou par les services communaux ;

Considérant qu'hormis les activités organisées par l'Administration communale, l'utilisation desdits locaux sera réservée prioritairement aux associations de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'accès gratuit aux activités culturelles et sportives aux citoyens en encourageant les initiatives de diverses associations ne sollicitant aucune contribution financière à leurs participants ;

Considérant que l'incidence financière est inférieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 7 avril 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 une redevance de 50€ par jour dans le cadre d'une mise à disposition de locaux pour l'organisation de stages ou d'activités durant les congés scolaires.

La gratuité est accordée pour toute association, comité ou société dont l'activité revêt un caractère philanthropique sans but lucratif lorsqu'aucune contribution financière n'est réclamée aux participants.

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur.

Article 3 :

Le paiement pour la mise à disposition doit être effectué anticipativement par versement au compte IBAN de l'Administration communale, à savoir BE96 0910 0037 5905.

Article 4 :

Les demandes de mise à disposition doivent parvenir à l'Administration communale au plus tard 30 jours ouvrables avant la mise à disposition.

Passé ce délai, le Collège communal se réserve le droit de refuser la demande.

Article 5 :

Le Collège communal apprécie toute demande en fonction des disponibilités et priorités, compte tenu de la qualité du demandeur.

L'usage des locaux est réservé en priorité aux activités organisées par la Commune ou par les services communaux. Les mises à disposition seront ensuite accordées de préférence aux associations de la Commune.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller au respect du règlement d'ordre intérieur des locaux mis à sa disposition.

Article 7 :

Le coût de réparation des dégâts éventuels sera facturé aux occupants. Il sera procédé au recouvrement du coût via une déclaration de créance que l'Administration adressera au preneur.

Article 8 :

A défaut de paiement amiable, un premier rappel sera envoyé sans frais au redevable. En cas de non-paiement, le recouvrement sera poursuivi par la procédure visée à l'article L1124-40 §1, al.1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure, préalable au commandement par voie d'huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10,00 € répercutés auprès du redevable et également recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Dour ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification du demandeur
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par la personne concernée via l'introduction de la demande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**484 - Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1122-30, L1124-40, §1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 et L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa Ier, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes, dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices, afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1er janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».
Article 2 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 3 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**185.3 - Fabrique d'Eglise Saint-Victor (Dour) - Compte 2022 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Ddécentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2022 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour en date du 6 mars 2023, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 mars 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'Administration communale est tenue d'exercer son autorité de tutelle dans les 40 jours suivant l'avis rendu par l'Évêché ;

Considérant l'avis de l'Evêché rendu en date du 22 mars 2023 signalant quatre erreurs d'affectations de postes de dépenses, à savoir ;

- D01 (Pain d'autel) : 146,72 € (en lieu et place de 403,45 € soit - 256,73 € suite à une affectation erronée d'une facture de l'UCM)

- D50A (Charges sociales) : 3.557,43 € (en lieu et place de 3.300,71 € soit + 256,72 € suite à l'erreur d'affectation de la facture de l'UCM)
- D06c (Divers objets de consommation) : 0€ ( en lieu et place de 84,57€ soit -84,57€ suite à l'affectation erronée de diverses petites dépenses à reprendre en D50N)
- D50N (dépenses diverses) : 84,57 € (en lieu et place de 0 € soit + 84,57 € suite à l'affectation précitée)

Considérant par ailleurs que la fabrique enregistre diverses dépenses sans allocations de crédits ainsi que divers dépassements de certaines prévisions tant en dépenses qu'en recettes ;

Considérant qu'il conviendrait que la fabrique ajuste à l'avenir ses prévisions par voie de modification budgétaire afin de tenir compte de nouvelles dépenses et/ou dépassements de crédits ;

Considérant que le compte ainsi corrigé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Victor à Dour au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2022 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour en date du 6 mars 2023 est réformé comme suit :

| | Avant modification | Après modification |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 31.714,49 | 31.714,49 |
| • dont une intervention communale ordinaire de : | 28.107,27 | 28.107,27 |
| Recettes extraordinaires totales | 5.369,75 | 5.369,75 |
| • dont une intervention communale extraordinaire de : | 0 | 0 |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 1.438,56 | 1.438,56 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 6.437,28 | 6.095,98 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 27.318,97 | 27.660,26 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 3.526,09 | 3.526,09 |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0 | 0 |
| **Recettes totales** | **37.084,24** | **37.084,24** |

| | | |
|---|---|---|
| **Dépenses totales** | **37.282,34** | **37.282,33** |
| **Boni** | **-198,10** | **-198,09** |

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Ddécentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Victor Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

**185.3 - Fabrique d'Eglise Saint-Aubin à Blaugies - Compte 2022 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2022 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies en date du 27 février 2023, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1 mars 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 21 mars 2023 et parvenu à l'Administration le 22 mars 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2022 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies en date du 27 février 2023 est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 17.389,58 |
| • dont une intervention communale ordinaire de : | 13.971,25 |
| Recettes extraordinaires totales | 6.800,00 |
| • dont une intervention communale extraordinaire de : | 0 |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 0 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.332.49 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 16.046,61 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 7.091,54 |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 357,52 |
| **Recettes totales** | **24.189,58 €** |
| **Dépenses totales** | **25.470,64 €** |
| **Mali** | **1.281,06 €** |

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies.
- à l'Evêché de Tournai.

**57:506.1 - Acquisition de 2 garages (Lot 1 et Lot 2) sis rue de Là-Haut, 2+ dans le cadre du projet de rénovation urbaine d'Elouges - Décision définitive**

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'Arrêté de subvention et convention-exécution du 20 août 2019 fixant le taux du coût des acquisitions à 80% avec un plafond de 307.000 € ;

Considérant qu'en date du 22 février 2018, l'étude des Notaires WUILQUOT et NIZET a estimé la plus grande partie des différents biens à un montant total de 382.940 € ;

Considérant qu'en sa séance du 25 juin 2019, le Conseil communal a marqué son accord de principe sur l'acquisition de différents biens dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine du quartier de Là-Haut à Elouges ;

Considérant qu'en date du 30 octobre 2019, l'étude des Notaires WUILQUOT et NIZET a estimé le reste des biens non visités lors de la première visite à 30.400,00 € ;

Considérant que l'estimation totale des acquisitions s'élève donc à 413.340,00 € ;

Vu le courrier du 18 février 2021 par lequel Madame JOLY propose le montant de 10.000€ pour la vente de ses 2 garages sis rue de Là-Haut, 2+ (Lot 1 et Lot 2) à 7370 Elouges, Cadastrés 4ème Division Ex-Elouges, section B n° 807K (Lot 1) P0000 d'une contenance de 17ca et n° 807L (Lot 2) P0000 d'une contenance de 17ca ;

Vu le projet d'acte d'acquisition transmis à la Commune en date du 20 mars 2023 par l'étude des Notaires LHÔTE et Mac CALLUM ;

Considérant que l'acquisition est faite pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la dépense à résulter de cette acquisition est prévue à l'article 930/712-60 (n° de projet 20180024) du budget extraordinaire de l'exercice 2023, d'une part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2023 et, d'autre part, par un subside du SPW - Rénovation urbaine ;

Vu l'avis positif avec remarques de la Directrice financière remis en date du 23 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : De marquer son accord définitif sur l'acquisition des 2 garages sis rue de Là-Haut, 2+ (Lot 1 et Lot 2) à 7370 Elouges, Cadastrés 4ème Division Ex-Elouges, section B n° 807K (Lot 1) P0000 d'une contenance de 17ca et n° 807L (Lot 2) P0000 d'une contenance de 17ca appartenant aux consorts CORDIER pour un montant de 10.000 €.

Art 2 : Que la dépense à résulter de cette acquisition est prévue à l'article 930/712-60 (n° de projet 20180024) du budget extraordinaire du budget 2023, elle sera financée d'une part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2023 et, d'autre part, par un subside du SPW - Rénovation urbaine.

Art 3 : D'autoriser la Directrice financière à préfinancer cette dépense sur fonds propres dans l'attente de la réception des subsides.

Art 4 : De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office de la transcription de l'acte de vente.

Art 5 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre f.f. Joris DURIGNEUX et Madame la Directrice Générale Carine NOUVELLE ou son représentant à la signature de l'acte authentique.

Art 6 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances, de la Recette et de l'Urbanisme pour disposition.

**57:506.1 - Acquisition de 2 garages (Lot 3 et Lot 4) sis rue de Là-Haut, 2+ dans le cadre du projet de rénovation urbaine d'Elouges - Décision définitive**

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'Arrêté de subvention et convention-exécution du 20 août 2019 fixant le taux du coût des acquisitions à 80% avec un plafond de 307.000 € ;

Considérant qu'en date du 22 février 2018, l'étude des Notaires WUILQUOT et NIZET a estimé la plus grande partie des différents biens à un montant total de 382.940 € ;

Considérant qu'en sa séance du 25 juin 2019, le Conseil communal a marqué son accord de principe sur l'acquisition de différents biens dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine du quartier de Là-Haut à Elouges ;

Considérant qu'en date du 30 octobre 2019, l'étude des Notaires WUILQUOT et NIZET a estimé le reste des biens non visités lors de la première visite à 30.400,00 € ;

Considérant que l'estimation totale des acquisitions s'élève donc à 413.340,00 € ;

Vu le courrier du 07 avril 2022 par lequel Monsieur et Madame DELANNOY-GILJEAN proposent le montant de 18.000 € pour la vente de leurs 2 garages sis rue de Là-Haut, 2+ (Lot 3 et Lot 4) à 7370 Elouges, Cadastrés 4ème Division Ex-Elouges, section B n° 807M (Lot 3) P0000 d'une contenance de 17ca et n° 807N (Lot 4) P0000 d'une contenance de 17ca

Vu le projet d'acte d'acquisition transmis à la Commune en date du 14 mars 2023 par l'étude des Notaires LHÔTE et Mac CALLUM ;

Considérant que l'acquisition est faite pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la dépense à résulter de cette acquisition est prévue à l'article 930/712-60 (n° de projet 20180024) du budget extraordinaire de l'exercice 2023, d'une part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2023 et, d'autre part, par un subside du SPW - Rénovation urbaine ;

Vu l'avis positif avec remarques de la Directrice financière remis en date du 23 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : De marquer son accord définitif sur l'acquisition des 2 garages sis rue de Là-Haut, 2+ (Lot 3 et Lot 4) à 7370 Elouges, Cadastrés 4ème Division Ex-Elouges, section B n° 807M (Lot

3) P0000 d'une contenance de 17ca et n° 807N (Lot 4) P0000 d'une contenance de 17ca appartenant à Monsieur et Madame DELANNOY pour un montant de 18.000 €.

Art 2 : Que la dépense à résulter de cette acquisition est prévue à l'article 930/712-60 (n° de projet 20180024) du budget extraordinaire du budget 2023, elle sera financée d'une part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2023 et, d'autre part, par un subside du SPW - Rénovation urbaine.

Art 3 : D'autoriser la Directrice financière à préfinancer cette dépense sur fonds propres dans l'attente de la réception des subsides.

Art 4 : De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office de la transcription de l'acte de vente.

Art 5 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre f.f. Joris DURIGNEUX et Madame la Directrice Générale Carine NOUVELLE ou son représentant à la signature de l'acte authentique.

Art 6 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

**865 - Marché public de Travaux - Travaux d'aménagement du site des "Fours à Chaux" à Dour - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation**

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 06 février 2022, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le PST 2019-2024 de la Commune de Dour et plus particulièrement le point : Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330) / Le four à chaux : développement d'un site récréatif (OO.507) / Travaux d'aménagement du site des "Fours à Chaux" à Dour (A.682) ;

Vu le projet d'aménagement d'aménagement du site des "Fours à Chaux" à Dour, il y a lieu de passer un marché de Travaux destiné à cet effet ;

Considérant le projet dressé par l'auteur de projet C² Project SRL, Chemin de la Maison du Roi, 30d à 1380 LASNE comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses

administratives et techniques, le formulaire d'offre, l'inventaire, les plans, le plan de sécurité et santé, les diverses annexes) et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par Procédure ouverte ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à un montant total de 1.115.543,34 € HTVA (soit 1.349.807,44 € TVA 21 % comprise), celui-ci ne dispose pas d'un caractère contraignant ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 764/721-60 (n° de projet 20210023) du budget extraordinaire de l'année 2023 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un subside auprès du Commissariat Général au Tourisme, Avenue Bovesse, n°74 à 5100 NAMUR et d'autre part, par un emprunt à charge communale ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière f.f. reçu le 06 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : D'approuver le projet d'aménagement du site des "Fours à Chaux" à Dour dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 1.115.543,34 € HTVA (soit 1.349.807,44 € TVA 21 % comprise), celui-ci ne dispose pas d'un caractère contraignant.

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure ouverte.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 764/721-60 (n° de projet 20210023) du budget extraordinaire 2023 d'une part, par un subside auprès du Commissariat Général au Tourisme, Avenue Bovesse, n°74 à 5100 NAMUR et d'autre part, par un emprunt à charge communale.

Art 4 : D'autoriser la Directrice financière à préfinancer cette dépense sur fonds propres dans l'attente des subsides.

Art 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**865 - Marché public de travaux - Isolation des combles de l'école maternelle et primaire de l'Athénée, rue Decrucq 27 à 7370 Dour et de l'école maternelle de la Gare, rue Emile Cornez 17 à 7370 Dour - Choix du mode de passation du marché et fixation des conditions - Proposition - Approbation**

Vu le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concession, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 06 octobre 2022, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le PST 2019-2024 / Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330) / Rénover et entretenir le patrimoine communal : les écoles (OO.312) / UREBA exceptionnel - Isolation des combles de l'école maternelle et primaire de l'Athénée,rue Decrucq 27 à 7370 Dour et de l'école maternelle de la Gare, rue Emile Cornez 17 à 7370 Dour (A.860) ;

Considérant la nécessité d'isoler les combles de l'école maternelle et primaire de l'Athénée et de l'école maternelle de la Gare, il y a lieu de passer un marché public de travaux destiné à cet effet ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés, des contentieux, des règlements,… et le service des travaux comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre, le PSSP et l'inventaire) et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant qu'il est proposé de conclure ce marché de travaux par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à :

- pour l'école de la Gare : 15.400,00 € HTVA (soit 16.324,00 € TVA 6 % comprise) ;

- pour l'école de l'Athénée : 76.625,00 € HTVA (soit 81.222,50 € TVA 6 % comprise) ;

soit une estimation totale d'un montant de 92.025,00 € HTVA (soit 97.546,50 € TVA 6 % comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits aux articles 720/724-52 (n° de projet 20230031) pour l'école de la Gare et 720/724-52 (n° de projet 20230032) pour l'école de l'Athénée du budget extraordinaire de l'année 2023 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part par un subside exceptionnel UREBA à concurrence de 3.990,07 € pour l'école de la Gare et 20.905,41 € pour l'école maternelle et primaire de l'Athénée et d'autre part par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2023 ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière f.f. demandé le 05 avril 2023 et rendu le 06 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet d'isolation des combles de l'école maternelle et primaire de l'athénée,rue Decrucq 27 à 7370 Dour et de l'école maternelle de la Gare, rue Emile Cornez 17 à 7370 Dour, dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à :

- pour l'école de la Gare : 15.400,00 € HTVA (soit 16.324,00 € TVA 6 % comprise),

- pour l'école de l'Athénée : 76.625,00 € HTVA (soit 81.222,50 € TVA 6 % comprise),

soit une estimation totale d'un montant de 92.025,00 € HTVA (soit 97.546,50 € TVA 6 % comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant.

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense aux articles 720/724-52 (n° de projet 20230031) et 720/724-52 (n° de projet 20230032) d'une part par un subside exceptionnel UREBA à concurrence de 3.990,07 € pour l'école de la Gare et 20.905,41 € pour l'école maternelle et primaire de l'Athénée et d'autre part par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2023.

Art 4 : D'autoriser la Directrice financière à préfinancer cette dépense sur fonds propres dans l'attente des subsides.

Art 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**281.61 - Marché public de fournitures - Fourniture et installation d'un nouveau serveur informatique pour la Commune de Dour et le CPAS de Dour - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation**

Vu le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concession, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 06 octobre 2022, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le PST 2019-2024 / Amplifier la modernité et transparence de l'administration au service de l'intérêt général (OS.254) / Développer les synergies en vue d'une fusion des services communaux et des services du CPAS (OO.253) / Uniformisation des systèmes informatiques

commune/CPAS (A.250) / Installation serveur pour l'administration communale et le CPAS (SA.935) ;

Considérant la nécessité de remplacer le serveur informatique de la commune et du CPAS, il y a lieu de passer un marché public de fournitures destiné à cet effet ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés, des contentieux, des règlements,… et le service des travaux comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire) et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de fournitures ;

Considérant qu'il est proposé de conclure ce marché de fournitures par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 96.000,00 € HTVA (soit 116.160,00 € TVA 21% comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 104/742-53 (n° de projet 20230002) du budget extraordinaire de l'année 2023 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera entièrement financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2023 ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière f.f. demandé le 28 mars 2023 et rendu le 04 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de fourniture et d'installation d'un nouveau serveur informatique pour la Commune de Dour et le CPAS de Dour, dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 96.000,00 € HTVA (soit 116.160,00 € TVA 21% comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant.

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 104/742-53 (n° de projet 20230002) du budget extraordinaire de l'année 2023.

**57:506.1 - Don de deux tableaux de Monsieur Narcisse SICX à l'Administration communale de Dour - Approbation**

Vu le Code civil, tel que modifié à ce jour et spécialement ses articles 893 à 910 ;

Vu la Loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes civiles du bénéfice de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs;

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après "CDLD"), tel que modifié à ce jour et notamment en ses articles L1221-2 et 1122-30;

Considérant le courriel du 13 mars 2023, dans lequel Madame Anita ROBETTE souhaite faire don de deux tableaux peint par Monsieur Narcisse SICX (1914-1988), oncle de Monsieur Marcel SICX, Conseiller communal à Dour de 1983 à 2006, à savoir : un tableau de 75 cm X 110 cm (l x h) représentant une nature morte et d'un tableau de 110 cm X 75 cm (l x h) représentant la rue de Là-Haut et ses cours ;

Considérant que conformément à l'article L1221-2 du CDLD, les délibérations des établissements publics existant dans la commune et dotés de la personnalité juridique sur les actes de donation et les legs faits à ces établissements sont soumises à l'avis du Conseil communal et du Collège provincial et à l'approbation du Gouvernement ;

Considérant, cependant, que l'approbation du Collège provincial est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas 2.500 euros et que dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition ;

Considérant que toute réclamation contre l'approbation devra être faite, au plus tard, dans les trente jours qui suivent cette notification. En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale ;

Considérant qu'en cas de réclamation, il est toujours statué par le Gouvernement sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs ;

Considérant qu'aucun renseignement sur l'artiste n'a été trouvé sur Internet ou à la Bibliothèque "Espace littéraire Alain AUDIN" :

Considérant qu'une demande d'estimation a été faite en ligne sur le site de la maison de ventes Millon Belgique, celle-ci à répondu que les tableaux sont sans valeur ;

Considérant que l'estimation est inférieure à 2.500 €, le don n'est donc soumis qu'à l'avis du Conseil communal et du Collège provincial ;

Considérant que ni l'article L3131-1 (tutelle d'approbation), ni l'article L3122-2 (tutelle d'annulation sur transmission obligatoire) ne soumettent ce type de décision à un régime autre que celui de la tutelle générale d'annulation;

Considérant que la donation de ces deux tableaux s'accomplit de la main à la main et est exempte de toute condition ou charge ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : D'accepter le don de Madame Anita ROBETTE de deux tableaux peint par Monsieur Narcisse SICX.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial de la Province du Hainaut.

Art. 2 : D'adresser un courrier à Madame Anita ROBETTE pour l'informer que la Commune de Dour accepte cette donation et lui faire part de sa reconnaissance la plus vive.

Art. 3 :  De transmettre la présente résolution aux services des finances et recette.

**879.21 - PCDR - Fiche 2.1 - Cheminement cyclo-piéton Petit-Dour/Sars-la-Bruyère - Convention réalisation transcommunale 2023 - Modification article 6 : 24 mois au lieu de 12 mois - Information**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire relative au développement rural du 1er septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 relative à l'approbation du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2014 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Frameries ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 approuvant le Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'approbation du PCDR de Frameries ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 21 juin 2018, a décidé d'inclure le projet de cheminement cyclo-piéton entre le village de Petit-Dour et la commune de Frameries dans la Fiche 2.1 du PCDR de Dour intitulée "Créer un réseau de mobilité douce : réseau secondaire (petits sentiers)" ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 19 juillet 2018, a marqué son accord de principe sur le tracé envisagé à Dour, soit en site propre via les chemins vicinaux et en voirie de la rue du Cimetière à la place de Petit-Dour ;

Considérant que la Commission locale de Développement Rural de Dour, réunie le 13 novembre 2018, a approuvé le principe de solliciter la convention-faisabilité pour la fiche-projet Fiche 2.1 du PCDR de Dour "Créer un réseau de mobilité douce : réseau secondaire (petits sentiers)" pour l'aménagement d'un cheminement cyclo-piéton entre Petit-Dour et Sars-la-Bruyère ;

Considérant que la Commission locale de Développement Rural de Frameries, réunie le 15 novembre 2018, a également approuvé le principe de solliciter cette convention-faisabilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant que le projet transcommunal prévoit, à son stade actuel :

- sur Dour :

L'aménagement d'une piste cyclo-piétonne en site propre via les chemins vicinaux existants qui se terminerait par une petite portion de piste cyclo-piétonne suggérée par marquage au sol jusqu'à la liaison avec la piste cyclo-piétonne venant de la rue d'Offignies.

Concrètement : à la sortie du bois, elle emprunterait le chemin communal longeant la rue Ropaix, traversant le Chemin de Wasmes pour rejoindre la rue du cimetière à hauteur de la voie des Sars. Le chemin est communal et devra être élargi par emprise. Ensuite, le projet rejoindra le centre de Petit-Dour en voirie (via marquage suggéré), par la rue du Cimetière et la rue Ropaix.

Pour le revêtement, il est actuellement prévu en site propre, un béton coloré en 20 cm d'épaisseur sur un empierrement d'épaisseur 20 cm et en voiries existantes, un marquage suggéré en enduit coloré.

Sur Dour, compte tenu de la localisation de la future liaison cyclo-piétonne en site propre à l'arrière des habitations, en milieu de champs et prairies, aucun éclairage n'est prévu.

- sur Frameries :

L'aménagement d'une piste cyclo-piétonne en site propre depuis la rue de Dour (frontière des communes de Dour et Frameries) qui se terminerait par une petite portion de piste cyclo-piétonne suggérée par marquage au sol jusqu'à la liaison avec la piste cyclable (marquage suggéré) au niveau de la rue de Le Haye.

Concrètement : à l'entrée du bois en venant de Dour, la piste se situe à gauche de la voirie, en site propre et ce jusqu'aux habitations précédant le sentier de la Motte. A ce niveau, un marquage au sol est prévu jusqu'à la rue de Le Haye. Des chicanes sont prévues pour dévier le cheminement face aux habitations présentes sur le tracé.

L'aménagement en site propre est évalué à 1.500 m dans le bois et 660 m entre le bois et le village de Sars-La-Bruyère, avec un dispositif de sécurité. Le tracé passe ensuite en marquage au sol jusqu'à la rue de Le Haye (540 m).

Pour le revêtement, il est actuellement prévu en site propre, un béton coloré de 16 cm d'épaisseur sur un empierrement d'une épaisseur de 20 cm environ et en voiries existantes, un marquage suggéré en enduit coloré. Aucun éclairage n'est prévu.

Vu la convention-faisabilité transcommunale conclue en date du 26 janvier 2022 entre la Région wallonne et la Commune de Dour ;

Vu la convention-faisabilité transcommunale conclue en date du 26 janvier 2022 entre la Région wallonne et la Commune de Frameries ;

Considérant la convention-réalisation 2023 pour la fiche-projet Fiche 2.1 du PCDR de Dour - Créer un réseau de mobilité douce : réseau secondaire (petits sentiers) pour l'aménagement d'un cheminement cyclo-piéton entre Petit-Dour et Sars-la-Bruyère,approuvée par le Conseil communal du 16 février 2023;

Considérant que le Développement Rural (PCDR) a fait savoir qu'il y avait une petite "coquille" à savoir qu'à l'article 6 "Délai et validité de la convention" de la convention-réalisation transcommunale 2023, pour mettre les travaux en adjudication n'est pas de 12 mois mais de 24 mois (p. 4);

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte que suite à la convention-réalisation transcommunale 2023 pour la fiche-projet Fiche 2.1 du PCDR de Dour - Créer un réseau de mobilité douce : réseau secondaire (petits sentiers) pour l'aménagement d'un cheminement cyclo-piéton entre Petit-Dour et Sars-la-Bruyère, la commune bénéficie de 24 mois pour mettre les travaux en adjudication.

**879.2 - Programme communal de développement rural - Rapport annuel de l'opération de développement rural 2022 - Approbation - Dossier à soumettre au Conseil communal**

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 relative à l'approbation du projet de Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Dour ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'approbation du rapport annuel de l'opération de développement rural par la CLDR, en séance du 04 avril 2023 ;

Vu que, selon le chapitre 15 de cette circulaire, ce rapport annuel doit également être approuvé par le Conseil communal ;

Vu que le Collège communal, réuni en séance le 13 avril 2023, a décidé de porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal en vue de son approbation

DECIDE :

Article unique : d'approuver le rapport annuel de l'opération de développement rural 2022.

**865.1 - Voiries - Giratoires Voie du Prêtre/Chemin des Cocars et rue Grande Veine/rue des Canadiens - Projet de convention**

Considérant le projet de convention en annexe, relatif à l'aménagement paysager et à la reprise en gestion des aménagements des deux giratoires, Voie du Prêtre/Chemin des Cocars et rue Grande Veine/rue des Canadiens sur la N552, entre :

- la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO) représentée par son Président et son Vice-Président,
- la Région wallonne représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur le Ministre Philippe HENRY, ici représenté par Monsieur WILLAME, Directeur général du SPW

la Commune de Dour représentée par son Collège communal en la personne de Madame Carine NOUVELLE, Directrice générale et Monsieur Carlo DI ANTONIO, Bourgmestre.

Considérant que ce projet prévoit notamment :

1. Objet de la convention

La Commune s'engage à réaliser l'étude des aménagements paysagers et procédera aux aménagements.

La Commune s'engage à gérer les aménagements paysagers des 2 giratoires sur la N552 situés sur le territoire de la commune.

En vue de la réalisation et de la gestion du projet d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, il est constitué une **concession domaniale à durée indéterminée au bénéfice de la Commune** sur l'espace utile où sont placés les aménagements paysagers à dater de la signature de la présente convention.

2. Entretien des giratoires et de leurs abords

A charge de la Commune :

- La transplantation des plantations existantes et la préservation de celles-ci ;

- Le traitement des végétaux (tontes, élimination des adventices, tailles et élagages), ainsi que le remplacement des végétaux morts avec accord de la DEEP ;

- La taille des végétaux suivra les prescriptions du cahier des charges types Qualiroutes, détaillées sous le point M.10.2. (les coupes sont parfaitement franches et nettes et ne peuvent faire apparaître des traces d'arrachement ou d'éclats d'écorces. L'utilisation d'un gyrobroyeur est, dès lors, strictement interdite) ;

- L'enlèvement des petits déchets et papiers éventuels ;

- L'arrosage ;

- L'entretien du mobilier urbain.

A charge de la SOFICO :

Les frais de consommation, l'entretien et le maintien en bon état de l'éclairage de l'îlot central sont à charge de la SOFICO.

3. Propriété – Accès

Pendant toute la durée de la présente convention, le SPW-MI s'engage à donner à la Commune l'accès aux giratoires repris sous objet à des fins d'aménagement, de maintenance et d'entretien.

4. Délais

La Commune s'engage à réaliser les aménagements endéans les 36 mois calendrier qui suivent la notification de la présente convention à toutes les parties par la Direction des Expertises Environnementales et Paysagères.

Considérant l'avis positif du service technique.

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention relative à l'aménagement paysager et à la reprise en gestion des aménagements des deux giratoires, Voie du Prêtre/Chemin des Cocars et rue Grande Veine/rue des Canadiens sur la N552.

Article 2 : de transmettre la convention signée au SPW.

**581.16 - Mobilité - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - rue Nacfer 87 - Interdiction de stationner - Approbation**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'un riverain possédant un garage portant le n° 70 et situé à l'opposé d'une habitation portant le n° 87 de la rue Nacfer et qui souhaite l'établissement d'une interdiction de stationner côté opposé à son garage ;

Considérant le rapport du Conseiller en mobilité qui motive la nécessité de faire placer des lignes jaunes à l'opposé du garage du demandeur ;

Considérant que le service administratif des travaux attire l'attention sur les difficultés de stationnement dans cette portion de rue, notamment en raison de la présence d'une librairie qui offre de multiples services aux citoyens dont un point poste et qu'il convient, dès lors, de bien mesurer l'ensemble des intérêts et préconise de ne pas étendre cette interdiction au strict nécessaire ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des suffrages :

Dans la rue Nacfer à 7370 DOUR :

Article 1 : d'interdire le stationnement, du côté impair, le long du n° 87, sur une distance de 3 mètres dans la projection du garage portant le n° 70 via le tracé d'une ligne jaune discontinue ;

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 3 : que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : de porter les dispositions reprises à l'article 1 à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**581.15 - Mobilité - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – rue du Roi Albert – Interdiction de circuler depuis la rue Fleurichamps vers et jusqu'à la rue des Canadiens.**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la nécessité de sécuriser les abords d'une école fondamentale située dans la rue du Roi Albert ;

Considérant que la rue du Roi Albert, dans sa portion comprise et venant du carrefour de la rue des Canadiens jusqu'au croisement des rue Fleurichamps et Câbleries à fait l'objet d'une mise en sens unique de la circulation ;

Considérant que ces mesures ont été adoptées par le Collège communal et placées à titre d'essais sous couvert d'une ordonnance temporaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement complémentaire ;

Considérant l'établissement d'une autorisation de voirie établie en date du 13 avril 2023 et qui interdit la circulation des véhicules dans la rue du Roi Albert, portion comprise du carrefour Fleurichamps vers et jusqu'au croisement de la rue des Canadiens jusqu'à prise d'un règlement complémentaire ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des suffrages :

Dans la rue du Roi Albert à 7370 Dour :

Article 1 : d'interdire la circulation à tout conducteur sauf les cyclistes portion comprise de la rue Fleurichamps vers et jusqu'à la rue des Canadiens ;

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 3 : que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : de porter les dispositions reprises à l'article 1 à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**581.15 - Mobilité - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue Aimeries n° 121 à 135 – Interdiction de stationner - Approbation**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le règlement complémentaire qui interdit le stationnement dans la rue Aimeries, côté IMPAIR sur 36 mètres, partant des n° 117 à 121 ;

Considérant la présence d'une chicane établie au droit des n° 117 à 128 et matérialisée par du marquage au sol avec signaux de priorité de passage B19 et B21 pour laquelle le stationnement est interdit ;

Considérant la présence d'une zone d'évitement striée matérialisée par du marquage au sol et établie afin de sécuriser le stationnement des véhicules au droit du n° 135 ;

Considérant la présence de nombreux garages et entrées carrossables côtés PAIR et IMPAIR situés en vis-à-vis partant des n° 121 à 133 ;

Considérant la demande d'un riverain possédant un garage au droit de l'habitation portant le n°232 de la rue Aimeries et qui souhaite l'établissement d'une interdiction de stationner côté opposé à son garage ;

Considérant le rapport du Conseiller en mobilité qui motive la nécessité de prolonger une interdiction de stationner partant du n° 121 jusqu'à la zone d'évitement striées matérialisée au droit du n° 135 sur une distance de 26 mètres ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité des suffrages :**

Dans la rue Aimeries à 7370 Dour :

Article 1 : D'interdire de stationner, du côté impair établie du n° 117 à 121 est prolongée sur une distance de 26 mètres, jusqu'à la zone d'évitement striée matérialisée au droit du n° 135, via le placement d'un signal E1 avec additionnel Xb flèche descendante ;

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 3 : que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : de porter les dispositions reprises à l'article 1 à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**581.15 - Mobilité - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – rue Paul Pastur n°11 – Marquage d'une zone d'évitement striée**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'un citoyen demeurant rue Paul Pastur qui relaie des difficultés de passage d'un véhicule de livraison dans sa rue (ruelle) lorsqu'un véhicule se trouve stationné à son entrée ;

Considérant le rapport du Conseiller en mobilité qui motive la nécessité d'interdire le stationnement le long du n° 11 sur 6 mètres ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Dans la rue Paul Pastur à 7370 Dour :

Article 1 : d'établir une zone d'évitement striée le long du n° 11 sur une distance de 6 mètres partant du bord du trottoir jusqu'au poteau ORES afin d'y interdire le stationnement des véhicules en conformité au plan joint ;

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 3 : que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : de porter les dispositions reprises à l'article 1 à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**397.2 - Règlement de travail - Modification - Approbation tutelle - Communication**

En séance du 25 octobre 2022, le Collège communal décidait de porter au Conseil communal le point de la modification du règlement de travail concernant la possibilité de transmettre celui-ci par voie électronique. Cette décision a été approuvée par celui-ci, en séance du 24 novembre 2022.

Les dossiers complets furent soumis pour approbation à la Tutelle le 14 décembre 2022.

Cette dernière a, en date du 12 janvier 2023, approuvé les modifications du règlement de travail et notifié cette décision à l'administration communale, en date du 24 janvier 2023.

Le Conseil communal prend acte.

**397.2 - Statut administratif - Modifications - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal ;

Vu la délibération du 30 mars 2023 par laquelle le Collège communal décide de porter le point de la modification du statut administratif à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 14, alinéa 3 du statut administratif concernant la période de stage en cas de nomination ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 70, § 2, dernier alinéa du statut administratif concernant le report autorisé des vacances annuelles ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 70, § 4 du statut administratif relatif aux congés d'ancienneté après 60 ans ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 93, § 2, alinéa 5 du statut administratif concernant la dispense de certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le premier alinéa du chapitre 16 du statut administratif concernant le plan de formation ;

Attendu que ces points ont été soumis au Comité de négociation syndicale, en séance du 22 mars 2023 ;

Considérant les protocoles d'accord concernant la modification du statut administratif, tels que joints à la présente délibération,

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages et par scrutin secret :

1°. d'approuver la modification suivante du statut administratif :

- Chapitre V - Nomination aux grades de recrutement - Article 14, alinéa 3 :

"Une période de travail au sein de l'administration communale dans la même fonction et d'un grade équivalent, de l'agent recruté d'une durée de 12 mois consécutifs précédant directement l'entrée en fonction lors de la nomination est assimilée au stage."

- Chapitre XII - Régime des congés - Section 1ère - Vacances annuelles - Article 70 § 2, dernier alinéa :

"A l'exception du quart du nombre du congé annuel de vacances prévu au par 1er du présent article qui peut être pris jusqu'au 31 mars de l'année suivante, le congé annuel doit être pris durant l'année civile concernée."

- Chapitre XII - Régime des congés - Section 1ère - Vacances annuelles - Article 70 § 4 :

" Chaque année et ce, jusqu'à leur admission à la pension, les agents bénéficient d'un congé annuel de vacances supplémentaire, dès l'âge de soixante ans et dont la durée est fixée comme suit, selon leur âge :

- à soixante ans : un jour ouvrable ;
- à soixante et un ans : deux jours ouvrables ;
- à soixante-deux ans : trois jours ouvrables ;
- à soixante-trois ans : quatre jours ouvrables ;
- à soixante-quatre ans : cinq jours ouvrables ;

- à soixante-cinq ans : six jours ouvrables ;
- à soixante-six ans : sept jours ouvrables ;
- à soixante-sept ans : huit jours ouvrables ;
- etc.

Le paragraphe 3 n'est pas applicable au congé de vacances supplémentaires."

- Chapitre XII - Régime des congés - Section 11 - Congé pour maladie ou infirmité - Article 93, § 2, alinéa 5 :

"Le membre du personnel statutaire et contractuel n'est pas tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail. Le cas échéant, il communique immédiatement à l'employeur l'adresse où il séjourne durant ce premier jour d'incapacité de travail, à moins que cette adresse corresponde à sa résidence habituelle connue de l'employeur."

- Chapitre XVI - Plan de formation - Premier alinéa :

"Un plan de formation a été élaboré en adoptant les recommandations contenues dans la circulaire du 2 avril 2009 relative à la convention sectorielle 2005-2006 – Formation du personnel – Conception du plan de formation."

**397.2 - Règlement de travail - Modifications - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal ;

Vu le règlement de travail applicable au personnel communal ;

Vu la délibération du 30 mars 2023 par laquelle le Collège communal décide de porter le point de la modification du règlement de travail à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 3 du règlement de travail concernant la consultation du règlement de travail sur le lieu de travail ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'annexe I du règlement de travail concernant les congés d'ancienneté après 60 ans ainsi que le report autorisé des vacances annuelles ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'annexe II du règlement de travail concernant la dispense de certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail ;

Attendu que ces points ont été soumis au Comité de concertation syndicale, en séance du 22 mars 2023 ;

Considérant les avis motivés concernant la modification du règlement de travail, tels que joints à la présente délibération,

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages et par scrutin secret :

1°. D'approuver la modification suivante du règlement de travail :

- Chapitre I - Dispositions générales - Article 3 :

L'article 3 est modifié comme suit :

"Le présent règlement de travail est consultable par le travailleur au complexe administratif de l'administration communale ainsi que sur le serveur communal."

- Annexe I - Congés - 2. Vacances annuelles - Alinéas 1 et 2 :

" Alinéa 1 :

La durée des congés annuels est fixée comme suit :

- moins de 45 ans : 26 jours ouvrables ;

- de 45 à 49 ans : 27 jours ouvrables ;

- de 50 à 54 ans : 28 jours ouvrables ;

- de 55 à 59 ans : 29 jours ouvrables."

Alinéa 2 :

"Chaque année et ce, jusqu'à leur admission à la pension, les agents bénéficient d'un congé annuel de vacances supplémentaire, dès l'âge de soixante ans dont la durée est fixée comme suit, selon leur âge :

- à 60 ans : un jour ouvrable ;

- à 61 ans : deux jours ouvrables ;

- à 62 ans : trois jours ouvrables ;

- à 63 ans : quatre jours ouvrables ;

- à 64 ans : cinq jours ouvrables ;

- à 65 ans : six jours ouvrables ;

- à 66 ans : sept jours ouvrables ;

- à 67 ans : huit jours ouvrables ;

- etc."

- Annexe I - Congés - Dernier alinéa :

"A l'exception du quart du nombre des jours de congé annuel prévu qui peuvent être pris jusqu'au 31 mars de l'année suivante, le congé annuel doit être pris durant l'année civile concernée."

- Annexe II - Maladie - 2. Obligation d'avertir :

Les alinéas 4 et 5 sont remplacés comme suit :

"Le membre du personnel statutaire et contractuel n'est pas tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail. Le cas échéant, il communique immédiatement à l'employeur l'adresse où il séjourne durant ce premier jour d'incapacité de travail, à moins que cette adresse corresponde à sa résidence habituelle connue de l'employeur."

**397.2 - Instauration d'un second pilier de pension pour les travailleurs contractuels - Règlement de pension - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la délibération du 20 juin 2022 par laquelle le Conseil communal décide :

- d'adhérer, à titre conservatoire, à la centrale d'achat du Service Fédéral des pensions (SFP) portant sur la désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales ;

- de transmettre la délibération à l'autorité de Tutelle ;

- dès approbation de l'autorité de Tutelle, de transmettre cette délibération au SFP ;

- de charger le Collège communal de l'exécution de la délibération,

Attendu que la délibération précitée a été approuvée par l'autorité de Tutelle et transmise au SFP ;

Attendu que la centrale d'achat a lancé un marché public en vue de désigner un nouvel organisme de pension et que celle-ci a désigné Ethias Pension Fund chargé de gérer le second pilier des administrations provinciales et locales ;

Vu la délibération du 17 novembre 2022 par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord quant à l'instauration d'un second pilier de pension pour les travailleurs contractuels ;

Attendu qu'un modèle de règlement de pension a été mis en place par Ethias (cf. annexe) ;

Attendu que le règlement de pension finalisé sera transmis par Ethias mais que l'administration a dû se positionner quant à un certain nombre de variantes;

Vu la délibération du 7 février 2023 par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord quant aux variantes suivantes :

- Entrée en vigueur du règlement de pension au 1er janvier 2023 pour le personnel désigné par contrat de travail par l'Administration communale et le C.P.A.S. (personnel engagé dans le cadre 60 § 7 de la loi organique des C.P.A.S. d'office exclus au même titre que les apprentis et autres cas d'exclusions prévus au point 3 du projet de règlement) ;

- L'allocation de pension s'élèvera au moins à 3 % du salaire annuel donnant droit à la pension (taux minimum pour obtenir la réduction de la cotisation de responsabilisation) ;

- Aucune allocation de pension complémentaire ne sera accordée pour certaines catégories de travailleurs ;

- Ne pas accorder d'allocation de rattrapage au 1er janvier 2023 et, éventuellement, réexaminer l'opportunité de l'octroi de cette allocation ultérieurement;

- Allocation de pension également due pendant les périodes assimilées reprises à l'annexe II du projet de règlement de pension, à savoir :

- Le repos de maternité ;
- La protection de la maternité ;
- Le congé de paternité (congé de naissance) ;
- Le congé d'adoption ;
- Le congé pour soins d'accueil de longue durée ;
- Accident du travail et maladie professionnelle,
- Périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19 : Périodes de suspension de contrat de travail pour cause de chômage temporaire pour des raisons de force majeure *ou pour des raisons économiques* dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19, dans les limites fixées par la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale,

Attendu que ce point a été soumis au Comité de négociation syndicale, en séance du 22 mars 2023 ;

Considérant le protocole d'accord, tel que joint à la présente délibération ;

Vu la délibération du 6 avril 2023 par laquelle le Collège communal décide de porter le point de l'approbation du règlement de pension dans le cadre de l'instauration d'un second pilier de pension pour les travailleurs contractuels à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de porter ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour approbation,

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages et par scrutin secret :

1.- D'approuver le règlement de pension mis en place par Ethias, tel que joint à la présente délibération ainsi que le positionnement du Collège communal, en séance du 7 février 2023 quant aux variantes dudit règlement de pension (la délibération est jointe à la présente délibération).

**397.2 - Tutelle spéciale d'approbation - C.P.A.S. - Cadre du personnel statutaire et contractuel - Modification - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 112 quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale; ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu l'accord sectoriel du 12 juillet 2001 conclu au sein du comité C wallon des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 23 mai 2002 relative au statut administratif et pécuniaire des infirmier(e)s de maison de repos/maison de repos et de soins (MR/MRS) et des directeur(rice)s de maison de repos ;

Vu le statut administratif du C.P.A.S. en vigueur ;

Vu le cadre du personnel du C.P.A.S. ;

Vu le rapport de la Directrice générale du C.P.A.S. du 13 février 2023 relatif à la proposition d'ajout du poste d'infirmier en chef B.4. au cadre du personnel du C.P.A.S. ;

Revu la délibération du 29 juillet 2019 par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide de fixer le cadre statutaire et contractuel du personnel du C.P.A.S., telle qu'approuvée par le Conseil communal, en séance du 17 septembre 2019 ;

Considérant la démission de l'infirmière coordinatrice, l'absence de management spécialisé au service de soins, la difficulté d'établir des horaires, compte tenu de la pénurie et de l'absentéisme actuel de la profession, l'absence de suivi régulier et efficient des échelles de Katz, ainsi que la complexité de la législation sociale et de la santé publique rendant aujourd'hui nécessaire la création du poste d'infirmier en chef au sein du home "Le Bon Repos" ;

Considérant la volonté du Bureau permanent de créer ce poste d'infirmier en chef ;

Vu la circulaire du 23 mai 2002 relative au statut administratif et pécuniaire des infirmier(e)s de maison de repos/maison de repos et de soins (MR/MRS) et des directeur(rice)s de maison de repos complétant la circulaire du 12 juillet 1994 du Ministre Willy TAMINIAUX et qui prévoit la disposition suivante :

"I. TABLEAU COMPLETANT LE TABLEAU DU PERSONNEL SPECIFIQUE - PERSONNEL INFIRMIER.

B.4.1. (Promotion ou à défaut, recrutement) - Infirmier(e) en chef d'une maison de repos et de soins

B.4. (Promotion ou à défaut, recrutement) - Infirmier(e) en chef d'une maison de repos

B.3. (Évolution de carrière) - Infirmier(e) principal(e) (gradué)

B.2. (Évolution de carrière) - Infirmier(e) première classe (gradué)

B.1. (recrutement) - Infirmier(e) (gradué)

II. COMMENTAIRE.

Le commentaire suivant est inséré à la page 15 entre le commentaire relatif aux "psychologues et le commentaire relatif aux "kinésistes, ergothérapeutes, logopèdes" - Circulaire du 12 juillet 1994 :

- 2bis . Infirmier(e) en chef. Le grade d'infirmier(e) en chef est accessible, par promotion ou au besoin par recrutement, au titulaire d'un grade au moins égal à celui d'infirmier(e) breveté(e) qui a fourni la preuve d'une pratique effective, en qualité de membre du personnel infirmier dans un hôpital, une maison de repos, une maison de repos et de soins, d'une durée d'au moins trois ans pour un(e) infirmier(e) gradué(e) et d'au moins cinq ans pour un(e) infirmier(e) breveté(e) moyennant la réussite d'un examen dont l'autorité appréciera la teneur. Dans le cas de la promotion, une évaluation positive est exigée.

La pratique effective requise est ramenée à un an pour l'infirmier(e)e gradué(e) en possession d'un diplôme, certificat ou licence délivré dans un domaine relevant de la gestion hospitalière, par une université ou un établissement assimilé, non encore valorisé pour l'octroi de l'évolution de carrière. " ;

Attendu que le cadre du personnel du C.P.A.S. ne prévoit pas le poste d'infirmier en chef B.4.;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cadre du personnel du C.P.A.S. en y ajoutant le poste d'infirmier en chef B.4. ;

Vu l'avis favorable du CODIR, en date du 9 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation commune - C.P.A.S., en date du 9 mars 2023 ;

Attendu que ce point a fait l'objet d'une concertation syndicale, en date du 22 mars 2023 ;

Vu l'avis motivé tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération du 27 mars 2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide :

1.- D'ajouter le grade d'infirmier en chef B.4. au cadre statutaire et contractuel du C.P.A.S. fixé par le Conseil de l'Action sociale, en séance du 29 juillet 2019 et approuvé par le Conseil communal, en séance du 17 septembre 2019;

2.- De transmettre la présente délibération au Conseil communal, conformément aux dispositions légales de tutelle spéciale d'approbation,

Vu la délibération du 6 avril 2023 par laquelle le Collège communal décide de porter le point de la délibération du 27 mars 2023 du Conseil de l'Action sociale précitée à l'ordre du jour du Conseil communal pour approbation;

Considérant qu'il y a lieu de porter ce point à l'ordre du jour du Conseil communal,

DÉCIDE :

1.- D'approuver la délibération du 27 mars 2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide d'ajouter le grade d'infirmier en chef B.4. au cadre statutaire et contractuel du C.P.A.S. fixé par le Conseil de l'Action sociale, en séance du 29 juillet 2019 et approuvé par le Conseil communal, en séance du 17 septembre 2019.

**397.2 - Tutelle spéciale d'approbation - C.P.A.S. - Statut pécuniaire - Modification - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale et particulièrement, l'article 112 quater ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2001 relative à la dérogation au principe de la limitation de la valorisation des années d'ancienneté *[à 6 ans]* ;

Vu le statut pécuniaire du C.P.A.S. en vigueur et, notamment, son article 9 relatif à la valorisation des services antérieurs dans le secteur privé / indépendants / chômeurs mis au travail ou stagiaires ONEM aux termes duquel les services accomplis antérieurement dans le secteur privé belge ou équivalent de l'Espace Economique Européen (Union européenne + Islande, Liechtenstein, Norvège) et de la Suisse, ainsi qu'à titre d'indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics ou comme stagiaire ONEM dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes, sont valorisables à concurrence de 10 ans maximum, à condition que ces services soient en rapport direct avec la fonction à exercer au sein du C.P.A.S., cette disposition s'appliquant uniquement aux engagements ultérieurs à la date d'entrée en vigueur dudit statut (reprise de 6 ans d'ancienneté auparavant) ;

Vu le rapport de la Directrice générale du C.P.A.S. du 13 février 2023 relatif à la proposition de dérogation au principe de la limitation de la valorisation dans le privé pour le personnel infirmier, tel que préconisé par la circulaire du 23 novembre 2001 précitée ;

Considérant la pénurie de personnel infirmier et la difficulté de recrutement de ce personnel et, à fortiori, d'un personnel expérimenté ;

Considérant la note technique de réflexion de l'Union des Villes et Communes de Wallonie quant à ce problème de recrutement du personnel infirmier et soignant ;

Considérant que l'une des pistes mise en avant par la note technique précitée est la valorisation intégrale de l'ancienneté d'un infirmier ;

Considérant que la note technique se base sur la circulaire du 23 novembre 2001 précitée ;

Considérant que, sur base de cette circulaire, il est possible de valoriser l'intégralité de l'ancienneté de services (secteurs privé et public) d'un infirmier ;

Considérant que, par cette circulaire du 23 novembre 2001, la Ministre de l'Emploi et de la Formation, Marie ARENA, a invité l'autorité de tutelle à accueillir favorablement les délibérations dûment motivées à accorder une dérogation à ce principe de la limitation de la valorisation pécuniaire à six années d'ancienneté pour le personnel infirmier ou du personnel technique relevant du secteur des soins de santé, cette dérogation ne pouvant, évidemment, concerner que des emplois pour lesquels une pénurie est avérée ;

Considérant qu'en raison de la pénurie de personnel infirmier et de la difficulté de recrutement de celui-ci, il y a lieu de modifier le statut pécuniaire du C.P.A.S. concernant la valorisation de l'ancienneté du personnel infirmier ;

Vu l'avis favorable du CODIR, en date du 9 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation commune - C.P.A.S., en date du 9 mars 2023 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière, en date du 23 mars 2023 ;

Attendu que ce point a fait l'objet d'une négociation syndicale, en date du 22 mars 2023 ;

Vu le protocole d'accord, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération du 27 mars 2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide :

1.- D'approuver l'ajout du paragraphe suivant à l'article 9 du statut pécuniaire :

"Une exception est toutefois accordée pour le personnel infirmier. En raison de la difficulté de recrutement de ces profils, l'administration reprend l'entièreté des services accomplis antérieurement dans le secteur privé belge ou équivalent de l'Espace Economique Européen (Union européenne plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) et de la Suisse, ainsi qu'à titre d'indépendant, dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes, à condition que ces services soient en rapport direct avec la fonction à exercer au sein de l'administration."

2.- De transmettre la présente délibération au Conseil communal, conformément aux dispositions légales de tutelle spéciale d'approbation. Cette mesure s'appliquera uniquement aux engagements ultérieurs à la date d'entrée en vigueur de la présente modification du statut pécuniaire.

Vu la délibération du 6 avril 2023 par laquelle le Collège communal décide de porter le point de l'approbation de la délibération du 27 mars 2023 du Conseil de l'Action sociale précitée à l'ordre du jour du Conseil communal pour approbation;

Considérant qu'il y a lieu de porter ce point à l'ordre du jour du Conseil communal,

DÉCIDE :

1.- D'approuver la modification du statut pécuniaire du C.P.A.S. suivante:

<u>Article 9 - Ajout:</u>

"Une exception est toutefois accordée pour le personnel infirmier. En raison de la difficulté de recrutement de ces profils, l'administration reprend l'entièreté des services accomplis antérieurement dans le secteur privé belge ou équivalent de l'Espace Economique Européen (Union européenne plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) et de la Suisse, ainsi qu'à titre d'indépendant, dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes, à condition que ces services soient en rapport direct avec la fonction à exercer au sein de l'administration."

Cette mesure s'appliquera uniquement aux engagements ultérieurs à la date d'entrée en vigueur de la présente modification du statut pécuniaire du C.P.A.S..

**397.2 - Tutelle spéciale d'approbation - C.P.A.S. - Statut administratif - Annexe II - Modification - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale et en particulier, l'article 112 quater ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment l'article 2, §1er ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la circulaire du 23 mai 2002 relative au statut administratif et pécuniaire des infirmier(e)s de maison de repos/maison de repos et de soins (MR/MRS) et des directeur(rice)s de maison de repos ;

Vu le statut administratif applicable au personnel de l'Administration communale en vigueur ;

Vu le statut administratif applicable au personnel du C.P.A.S. en vigueur ;

Vu le rapport de la Directrice générale du C.P.A.S. du 13 février 2023 relatif à la proposition de modification de l'annexe II du statut administratif applicable au personnel du C.P.A.S. en y prévoyant la possibilité d'accession à l'échelle de traitement B.4. d'infirmier en chef, conformément aux modalités déterminées dans la circulaire du 23 mai 2002 précitée ;

Considérant la démission de l'infirmière coordinatrice des soins, l'absence de management spécialisé au service de soins, la difficulté d'établir des horaires, compte tenu de la pénurie et de l'absentéisme actuel de la profession, l'absence de suivi régulier et efficient des échelles de Katz, ainsi que la complexité de la législation sociale et de la santé publique rendant aujourd'hui nécessaire la création du poste d'infirmier en chef au sein du home "Le Bon Repos" ;

Considérant la volonté du Bureau permanent de créer ce poste d'infirmier en chef ;

Vu la circulaire du 23 mai 2002 relative au statut administratif et pécuniaire des infirmier(e)s de maison de repos/maison de repos et de soins (MR/MRS) et des directeur(rice)s de maison de repos complétant la circulaire du 12 juillet 1994 du Ministre Willy TAMINIAUX et qui prévoit la disposition suivante :

"I. TABLEAU COMPLETANT LE TABLEAU DU PERSONNEL SPECIFIQUE - PERSONNEL INFIRMIER.

B.4.1. (Promotion ou à défaut, recrutement) - Infirmier(e) en chef d'une maison de repos et de soins

B.4. (Promotion ou à défaut, recrutement) - Infirmier(e) en chef d'une maison de repos

B.3. (Évolution de carrière) - Infirmier(e) principal(e) (gradué)

B.2. (Évolution de carrière) - Infirmier(e) première classe (gradué)

B.1. (recrutement) - Infirmier(e) (gradué)

II. COMMENTAIRE.

Le commentaire suivant est inséré à la page 15 entre le commentaire relatif aux "psychologues et le commentaire relatif aux "kinésistes, ergothérapeutes, logopèdes" - Circulaire du 12 juillet 1994 :

- 2bis . Infirmier(e) en chef. Le grade d'infirmier(e) en chef est accessible, par promotion ou au besoin par recrutement, au titulaire d'un grade au moins égal à celui d'infirmier(e) breveté(e) qui a fourni la preuve d'une pratique effective, en qualité de membre du personnel infirmier dans un hôpital, une maison de repos, une maison de repos et de soins, d'une durée d'au moins trois ans pour un(e) infirmier(e) gradué(e) et d'au moins cinq ans pour un(e) infirmier(e) breveté(e) moyennant la réussite d'un examen dont l'autorité appréciera la teneur. Dans le cas de la promotion, une évaluation positive est exigée.

La pratique effective requise est ramenée à un an pour l'infirmier(e)e gradué(e) en possession d'un diplôme, certificat ou licence délivré dans un domaine relevant de la gestion hospitalière, par une université ou un établissement assimilé, non encore valorisé pour l'octroi de l'évolution de carrière. " ;

Attendu que l'annexe II du statut administratif du C.P.A.S. en vigueur ne prévoit l'accession à l'échelle B.4. que par voie de promotion exclusivement (accessible uniquement aux agents statutaires) pour le personnel infirmier gradué (niveau B) ;

Attendu qu'en interne, une seule infirmière brevetée (niveau D) est statutaire et n'entre donc pas dans les conditions de cette promotion uniquement accessible au personnel gradué (niveau B) ;

Considérant qu'aucun agent infirmier ne peut donc prétendre à cette promotion au sein du home "Le Bon Repos" ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir la possibilité d'accession à l'échelle de traitement d'infirmier en chef B.4. par voie de recrutement et qu'il convient de modifier l'annexe II du statut administratif applicable au personnel du C.P.A.S. en y prévoyant la possibilité d'accession à l'échelle de traitement B.4. d'infirmier en chef, conformément aux modalités déterminées dans la circulaire du 23 mai 2002 précitée ;

Vu l'avis favorable du CODIR, en date du 9 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation commune - C.P.A.S., en date du 9 mars 2023 ;

Attendu que ce point a fait l'objet d'une négociation syndicale, en date du 22 mars 2023 ;

Vu le protocole d'accord, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération du 27 mars 2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide :

Faute d'infirmier de niveau B statutaire remplissant les conditions prévues par l'annexe II du statut administratif en vigueur pour bénéficier de l'échelle de traitement B.4. par voie de promotion : D'approuver la modification de l'annexe II du statut administratif suivante :

"1.- E) <u>Personnel de soins – Modification et ajout : B.4. Infirmier(e) en chef :</u>

Par voie de promotion ou à défaut, par recrutement:

Au titulaire d'un grade au moins égal à celui d'infirmier(e) breveté(e) pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante dans le cas de la promotion ;
- Fournir la preuve d'une pratique effective, en qualité de membre du personnel infirmier dans un hôpital, une maison de repos, une maison de repos et de soins, d'une durée d'au moins trois ans pour un(e) infirmier(e) gradué(e) ;
- Fournir la preuve d'une pratique effective, en qualité de membre du personnel infirmier dans un hôpital, une maison de repos, une maison de repos et de soins, d'une durée d'au moins cinq ans pour un(e) infirmier(e) breveté(e) ;
- La pratique effective requise est ramenée à un an pour l'infirmier(e) gradué(e) en possession d'un diplôme, certificat ou licence délivré dans un domaine relevant de la gestion hospitalière, par une université ou un établissement assimilé, non encore valorisé pour l'octroi de l'évolution de carrière;
- Réussir l'examen portant sur :
    1. Épreuve écrite : Examen portant sur les matières spécifiques à la fonction.
    1. Épreuve orale : Entretien permettant d'apprécier la maturité, les aptitudes professionnelles et la motivation du candidat pour la fonction ainsi que le respect des normes déontologiques de la fonction.

2.- De transmettre la présente délibération au Conseil communal, conformément aux dispositions légales de tutelle spéciale d'approbation",

Vu la délibération du 6 avril 2023 par laquelle le Collège communal décide de porter le point de l'approbation de la délibération du 27 mars 2023 du Conseil de l'Action sociale précitée à l'ordre du jour du Conseil communal pour approbation;

Considérant qu'il y a lieu de porter ce point à l'ordre du jour du Conseil communal,

DÉCIDE :

1.- D'approuver la modification de l'annexe II du statut administratif du C.P.A.S. suivante:

E) Personnel de soins – Modification et ajout : B.4. Infirmier(e) en chef :

Par voie de promotion ou à défaut, par recrutement:

Au titulaire d'un grade au moins égal à celui d'infirmier(e) breveté(e) pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante dans le cas de la promotion ;
- Fournir la preuve d'une pratique effective, en qualité de membre du personnel infirmier dans un hôpital, une maison de repos, une maison de repos et de soins, d'une durée d'au moins trois ans pour un(e) infirmier(e) gradué(e) ;
- Fournir la preuve d'une pratique effective, en qualité de membre du personnel infirmier dans un hôpital, une maison de repos, une maison de repos et de soins, d'une durée d'au moins cinq ans pour un(e) infirmier(e) breveté(e) ;
- La pratique effective requise est ramenée à un an pour l'infirmier(e) gradué(e) en possession d'un diplôme, certificat ou licence délivré dans un domaine relevant de

la gestion hospitalière, par une université ou un établissement assimilé, non encore valorisé pour l'octroi de l'évolution de carrière;

- Réussir l'examen portant sur :

  1. Épreuve écrite : Examen portant sur les matières spécifiques à la fonction.

  2. Épreuve orale : Entretien permettant d'apprécier la maturité, les aptitudes professionnelles et la motivation du candidat pour la fonction ainsi que le respect des normes déontologiques de la fonction.

**9 - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que chaque commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient ;

Considérant que les délégués de chaque Commune, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3. Décharge aux administrateurs ;

4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

Art. 2 - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3. Décharge aux administrateurs ;

4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Art. 3 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale iMio.

**Points présentés en urgence**

**ASBL Centre culturel - démission de Sabine Carton - désignation d'un représentant à l'AG**

Le Bourgmestre demande au conseil communal d'ajouter un point à l'oj du conseil de ce jour, en l'occurrence, la désignation d'un nouveau représentant auprès de l'AG du centre culturel, suite à la démission de Me Sabine Carton.

Le conseil communal accepte à l'unanimité d'ajouter ce point à l'oj.

**193 - Asbl Centre culturel Dour - Démission d'une Conseillère communale (Sabine CARTON) - Désignation d'un remplaçant au sein de l'Assemblée générale**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu les Statuts de l'Asbl Centre culturel Dour, tels que modifiés à ce jour;

Vu la délibération du 26 février 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné, pour le groupe Votre Dour, Madame Sabine CARTON en qualité de représentante de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Centre culturel Dour;

Considérant le courrier du 16 février 2023 par lequel Madame Sabine CARTON transmet sa démission du poste de Conseillère communale et des différents mandats dérivés et ce suite à son déménagement dans une autre commune;

Vu la délibération du 23 mars 2023 par laquelle le Conseil communal a accepté la démission de Madame Sabine CARTON de ses fonctions de Conseillère communale et de ce fait, de tous ces mandats dérivés ;

Considérant que l'Assemblée générale est composée au minimum de 24 membres dont huit de droit en tant que Conseillers communaux;

Considérant que les membres ont, d'une part, la qualité de membres de droit en tant que Conseillers communaux représentant à ce titre la commune et, d'autre part, la qualité de membres représentant le monde associatif culturel local;

Considérant que l'application du principe de proportionnalité confère 5 postes à Dour Demain et 3 postes à Votre Dour;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un(e) représentant(e) afin de remplacer Madame Sabine CARTON dans ce poste ;

Considérant que le groupe Dour Demain propose de remplacer Madame Sabine CARTON par Monsieur Samuël NTEM NTEM II au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Centre culturel Dour;

DECIDE au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : De désigner au titre de délégué aux assemblées générales de l'Asbl Centre culturel Dour, Monsieur Samuël NTEM NTEM II, domicilié, à 7370 DOUR Chemin de Wasmes, 45, en remplacement de Madame Sabine CARTON.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à l'Asbl Centre culturel Dour.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale, Le Bourgmestre,